

Arrêt

n° 167 104 du 3 mai 2016
dans les affaires x et x

En cause : x

agissant en qualité de représentant légal de :

1. x

2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 au nom de x, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mars 2016 (affaire 186 628).

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 au nom de x, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mars 2016 (affaire 186 633).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. AVALOS DE VIRONS loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par L. JANSSEN, tuteur, ainsi que la partie défenderesse, représentée par C. DUMONT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 21 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.
 - 3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 147 315 du 8 juin 2015 (affaires x et x), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations, énoncées en termes clairs, sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elles estiment en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de leur profil particulier et de leur minorité à l'époque des faits, argumentation qui a déjà été soulevée dans le cadre de leurs premières demandes d'asile et que le Conseil a écartée dans les termes suivants : « *Concernant la minorité des requérantes lors des événements qu'elles invoquent et pendant la présente procédure, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse en termes de note d'observation selon lesquelles, en substance, « il ressort clairement du dossier administratif que la demande d'asile de[s] requérante[s] a été traitée en tenant dûment compte de [leur] qualité de mineure », et « I[es] requérante[s] étaie[n]t âgée[s] d'environ 15 ans à l'époque des faits relatés, soit un âge où il peut être raisonnablement attendu de [leur] part de pouvoir fournir certains détails élémentaires de [leur] vécu personnel ». »* (arrêt n° 147 315 du 8 juin 2015, point 5.8.1.) Le Conseil n'aperçoit, sur ce point, aucune information nouvelle de nature à invalider cette appréciation.

Ainsi, aucune des autres considérations énoncées n'occulte les constats des décisions que les témoignages du 27 octobre 2015 de leur tante, du 15 juillet 2015 de leur sœur, du 17 août 2015 de leur frère, du 10 juillet 2015 de leur voisine T. L., ainsi que celui, non daté, de leur voisin T. M., fournissent très peu de détails sur les incidents y relatés, et permettent d'autant moins d'en établir la réalité que les parties requérantes n'ont jamais fait état de tels incidents dans leurs récits antérieurs, voire ont tenu des propos difficiles à concilier avec ces nouvelles informations. Sur ce dernier point, et à la lecture de leurs déclarations concordantes et univoques lors de leur audition du 22 décembre 2014, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de leur jeune âge à l'époque, de leur isolement chez une amie de leur mère, de l'ignorance que leurs frère et sœur étaient à la maison le 15 décembre 2013, ou encore d'un oubli de la présence de leur cousine G. à l'église avec elles au motif que l'intéressée ne faisait pas partie « *de leur famille nucléaire* ». Quant à l'ignorance des voisins au sujet du véritable motif d'absence de leur père, elle n'explique pas le fait que leur sœur elle-même contredit leurs affirmations sur le sujet. Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des faits allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elles résidaient avant de quitter leur pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM